

Commentaire de la décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009

Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008

Le projet de loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008 a été délibéré en Conseil des ministres le 27 mai 2009. Il a été adopté, complété par un article, par l'Assemblée nationale le 29 juin 2009 et, sans modification, par le Sénat le 15 juillet 2009. Il a été déféré au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution par plus de soixante députés le 21 juillet 2009.

C'est la sixième fois que le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi de règlement¹, mais la première fois après l'entrée en vigueur des dispositions régissant les lois de règlement dans la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) et après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008².

Les députés requérants contestaient la sincérité de la loi de règlement et en particulier son article 1^{er}. Ils faisaient porter leurs griefs sur l'absence d'inscription de certaines dépenses dans le budget définitif de l'année 2008 et sur des erreurs d'imputation de certaines recettes et de certaines dépenses. Après avoir rappelé quelles sont les normes constitutionnelles et organiques applicables à la loi de règlement, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009, rejeté l'ensemble de ces griefs.

I.- Les normes applicables à la loi de règlement

A.- La loi de règlement

1.- La définition organique de la loi de règlement

¹ Décisions n°s 83-161 DC du 19 juillet 1983, *Loi portant règlement définitif du budget de 1981* ; 85-190 DC du 24 juillet 1985, *Loi portant règlement définitif du budget de 1983* ; 85-202 DC du 16 janvier 1986, *Loi portant règlement définitif du budget de 1983* ; 91-300 DC du 20 novembre 1991, *Loi portant règlement définitif du budget de 1989* ; 2006-538 DC du 13 juillet 2006, *Loi portant règlement définitif du budget de 2005*.

² Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

En application du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution³, la LOLF, dans article 1^{er}, place expressément la loi de règlement parmi les lois de finances. Dans son article 46, elle impose que le projet de loi de règlement, accompagné du rapport de la Cour des comptes relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur et de la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'État, soit déposé et distribué avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Par ces dispositions, le législateur organique a souhaité faire de la loi de règlement une étape importante de l'exercice, par le Parlement, de son pouvoir financier.

D'une part, la loi de règlement doit être l'instrument qui permet de faire le bilan de l'utilisation par le Gouvernement des autorisations accordées par le Parlement dans la loi de finances initiale et, le cas échéant, les lois de finances rectificatives.

D'autre part, elle doit permettre au Parlement de connaître la situation exacte des finances de l'État au moment d'examiner, lors du débat d'orientation budgétaire⁴, les perspectives de l'économie et des finances publiques et avant de donner de nouvelles autorisations lors de l'examen à l'automne de la prochaine loi de finances initiale.

La LOLF a précisé le contenu des lois de finances de l'année et enrichi, de manière substantielle, l'information délivrée au Parlement lors de l'examen des lois de finances initiale et rectificative⁵. De la même manière, si la loi de règlement conserve sa portée – elle constate les opérations de toute nature intervenues pour l'exécution du budget, établit le résultat et opère, le cas échéant, des ajustements de crédits –, la LOLF en a précisé le contenu et a enrichi l'information au Parlement en vue de son examen.

Ainsi, en vertu de l'article 37 de la LOLF, appliqué, pour la première fois, à l'exercice 2006⁶, la loi de règlement comprend à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions facultatives.

De manière obligatoire, cette loi de finances :

³ « Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

⁴ Article 48 de la LOLF.

⁵ Articles 49 à 53 de la LOLF.

⁶ Article 67, alinéa 1^{er}, de la LOLF : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 61 à 66, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée est abrogée le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux lois de finances afférentes à l'année 2005 et aux années antérieures. »

- arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget, ainsi que le résultat budgétaire ;
- arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie (tableau de financement) ;
- approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des ressources et des charges constatées ;
- affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice et approuve ce bilan et ses annexes.

De manière facultative, la loi de règlement, le cas échéant :

- ratifie les décrets d'avance ;
- ouvre les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés ;
- procède à l'annulation des crédits, majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté, apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

Elle peut également comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'État et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.

Sont joints au projet de règlement, en application de l'article 54 de la LOLF, plusieurs documents, dont le développement des recettes du budget général, une série d'annexes explicatives (modification des crédits, dépenses constatées, présentation du budget en section de fonctionnement et section de fonctionnement, rapports annuels de performances – RAP) et, enfin, le compte général de l'État (CGE), qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes⁷ et qui s'est substitué au compte général de l'administration des finances (CGAF), qui comportait déjà une présentation patrimoniale des comptes de l'État, mais non exhaustive et seulement indicative.

2.- La loi de règlement des comptes pour l'année 2008

⁷ Le CGE est accompagné d'un rapport de présentation, qui indique notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice.

La loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008, dans son article 1^{er}, a arrêté le résultat budgétaire de l'État en 2008 à – 56,3 milliards d'euros, résultat de la différence entre 280,2 milliards d'euros de dépenses définitives (budget général et comptes spéciaux) et 223,2 milliards d'euros de recette définitives. Ce solde peut être comparé à celui de l'année précédente (38,4 milliards d'euros) et à celui fixé par la loi de finances initiale pour 2008 (41,7 milliards d'euros). L'article 2 arrête le montant définitif des ressources et charges de trésorerie à 164 milliards d'euros.

L'article 3 :

- approuve le compte de résultat de l'exercice 2008 qui fait apparaître un résultat comptable de – 73,1 milliards d'euros, résultat de la différence entre 347,9 milliards d'euros de charges nettes (dont 132,7 milliards de frais de personnels et 40,4 milliards d'intérêts de la dette) et de 277,8 milliards d'euros de produits régaliens nets (dont 131,7 milliards d'euros pour la taxe sur la valeur ajoutée, 52,1 milliards pour l'impôt sur les sociétés et 51,2 milliards pour l'impôt sur le revenu).

- affecte ce résultat au bilan comptable et établit ce dernier, faisant apparaître un actif de 639,4 milliards d'euros et un passif de 1 325,5 milliards, soit une situation nette négative de – 686 milliards d'euros ;

- approuve, enfin, le CGE annexé à la loi de règlement.

L'article 4 arrête, par missions et programmes, le montant des autorisations d'engagement engagées et celui des dépenses du budget général. Les articles 5 et 6 font de même pour les autorisations d'engagement et les résultats relatifs respectivement aux budgets annexes aux comptes spéciaux. L'article 6, en outre, arrête les soldes des comptes spéciaux et les reportent à la gestion 2009, à l'exception de certains⁸.

L'article 7 tire les conséquences de la clôture au 31 décembre 2008 du compte spécial « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ». Cette clôture était prévue par la loi de finances initiale pour 2009 qui a organisé l'affectation directe au Centre national de la cinématographie (CNC) du produit des taxes ou prélèvements pesant sur les secteurs cinématographiques et audiovisuels. L'article 8 a pour objet de constater une perte au titre des avances consenties en 2008 aux groupements de producteurs de bananes antillais, qui se sont trouvés dans l'incapacité de rembourser 32,5 millions d'euros d'avances

⁸ Comptes « Prêts à des états étrangers », « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics », « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », « Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes » ; « Pertes et bénéfices de change ».

ainsi que, depuis le 1^{er} février 2009, les intérêts afférents à ces avances. L'article 9, conformément à la LOLF qui permet à la loi de règlement de comporter des dispositions au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics, reconnaît d'utilité publique certaines dépenses comprises dans une gestion de fait.

Conformément à la LOLF qui permet à la loi de règlement de comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, l'article 10, introduit par l'Assemblée nationale, complète l'information contenue dans l'annexe « Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » jointe aux projets de loi de finances initiale.

B.- Le principe de sincérité

Le principe de sincérité des textes financiers a été dégagé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, dès 1993, pour les lois de finances⁹ et, dès 1999, pour les lois de financement de la sécurité sociale¹⁰, soit avant que ce principe ne soit expressément consacré par les textes organiques (articles 27, 31 et 32 de la LOLF, articles 1^{er} et 12 de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 pour les lois de financement de la sécurité sociale¹¹). Il s'applique aux comptes de l'État et aux lois de finances qui, seules, sont susceptibles d'être déférées au Conseil constitutionnel.

1.- Le principe de sincérité des comptes de l'État

Le principe de sincérité s'impose d'abord à l'État lorsqu'il établit ses comptes. Ainsi, l'article 27 de la LOLF dispose : « *L'État tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations. – En outre, il met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes. – Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.* »

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et applicable aux lois de finances afférentes à l'année 2006 et aux années ultérieures, cet article distingue ainsi trois types de comptabilité pour l'État : une comptabilité budgétaire, une comptabilité analytique et une comptabilité générale. La comptabilité générale intègre la situation patrimoniale et financière de l'État et doit répondre ainsi à une

⁹ Décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993, *Loi de finances rectificative pour 1993*, cons. 22 et 23.

¹⁰ Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000*, cons. 22 à 31.

¹¹ 2° du C du I, VII et 3° du VIII de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale et article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières.

exigence de « sincérité comptable ». En application de l'article 31 de la LOLF, cette exigence s'impose aux comptables publics qui « *s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables* ».

À cet état du droit, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a ajouté l'article 47-2 de la Constitution qui dispose, dans son second alinéa, que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* »¹².

En premier lieu, cet alinéa étend, au-delà des comptes de l'État, les dispositions de l'article 27 de la LOLF. C'est sur le fondement de cette disposition constitutionnelle que le législateur a, dans la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, prévu, dans certaines conditions, la certification des comptes des établissements publics de santé. Le Conseil constitutionnel a alors pris acte de la volonté du législateur de confier aux commissaires aux comptes ou à la Cour des comptes la certification des comptes d'établissements publics de santé et de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères de leurs interventions respectives ainsi que les procédures communes à celles-ci¹³.

En second lieu, l'article 47-2, alinéa 2, de la Constitution ajoute à l'article 27 de la LOLF en tant qu'il inclut expressément le résultat de gestion dans les comptes soumis aux exigences de régularité, de sincérité et d'image fidèle. Il n'en va ainsi à l'article 27 de la LOLF que pour les comptes retraçant le patrimoine et la situation financière de l'État.

Dans son appréciation du projet de loi de règlement et conformément au premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution qui fonde la mission d'assistance de la Cour des comptes¹⁴, le Parlement dispose de deux documents établis par cette dernière :

– *un rapport conjoint au dépôt du projet de loi de règlement, relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur et aux comptes associés, qui, en particulier, analyse par mission et par programme l'exécution des crédits* » (4° de l'article 58 de la LOLF). À cet effet, la Cour des comptes a déposé en mai 2009 son rapport sur « *les résultats et la gestion budgétaire de l'État – Exercice 2008* » ;

¹² Article 22 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 précitée.

¹³ Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, cons. 29 à 31.

¹⁴ « *La Cour des comptes... assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques...* »

– « *la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'État. Cette certification est annexée au projet de loi de règlement et accompagnée du compte rendu des vérifications opérées* » (5° de l'article 58 de la LOLF) ; à ce second titre la Cour a également déposé en mai 2009 cet acte de certification. Elle a émis douze réserves à l'égard des comptes 2008, dont neuf qualifiées de « *substantielles* ».

2.- Le principe de sincérité de la loi de règlement

Le principe de sincérité s'impose également aux lois de finances. Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 août 2009 comme auparavant dans celle du 13 juillet 2006, il découle des articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'article 32 de la LOLF précise : « *Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.* »

Le respect du principe de sincérité par une loi de règlement a été mis en cause pour la première fois explicitement à l'occasion de l'examen de la loi portant règlement définitif du budget de 2005¹⁵.

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel à propos de la LOLF, le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des prévisions et de l'exécution. Le Conseil a ainsi relevé que, si « *dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances* », « *la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes* »¹⁶. Dans sa décision sur la loi de règlement du budget de 2005, le Conseil a rappelé ces exigences¹⁷.

Le Conseil constitutionnel doit donc contrôler, en ce qui concerne les lois de règlement, l'exactitude des comptes. Dans ce contrôle, il est juge de l'approbation des comptes, il n'est pas juge des comptes.

Déjà, dans sa décision n° 85-202 DC du 16 janvier 1986, il a jugé « *qu'en tant qu'elle procède à des constatations, la loi de règlement ne peut que retracer, à*

¹⁵ Décision n° 2006-538 DC du 13 juillet 2006 précitée, cons. 1.

¹⁶ Décision n° 2001-448 DC du 21 juillet 2001, *Loi organique relative aux lois de finances*, cons. 60 et 61.

¹⁷ Décision n° 2006-538 DC du 13 juillet 2006, *Loi portant règlement définitif du budget de 2005*, cons. 6.

partir des comptes, les ordonnancements de dépenses et les encaissements de recettes quelle que soit la régularité de ces opérations, et alors même que certaines d'entre elles auraient méconnu des règles de valeur constitutionnelle ; que, s'agissant d'opérations qui présentent le caractère d'actes administratifs ou comptables, le contrôle de cette régularité relève des autorités et juridictions compétentes pour en connaître ; qu'il ne saurait appartenir au Conseil constitutionnel d'examiner la régularité constitutionnelle de ces opérations ; que la constitutionnalité de la loi de règlement, en celles de ses dispositions qui procèdent à des constatations, s'apprécie au regard des seules règles de valeur constitutionnelle qui définissent son contenu et qui figurent dans les articles 2 et 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 »¹⁸. Cette orientation a toujours été confirmée depuis lors¹⁹.

Ainsi en 2006, le Conseil rappelle que « dans la mesure où elle procède à des constatations, la loi de règlement pour 2005 ne peut que retracer, à partir des comptes, les ordonnancements de dépenses et les encaissements de recettes, quelle que soit la régularité des opérations effectuées ».

Dans sa décision n° 2009-585 DC du 6 août 2009, tenant compte de la nature différente de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'État, dont le législateur approuve le compte de résultat et le bilan – le compte de résultat faisant place dans son établissement à une marge d'appréciation plus grande que le compte budgétaire –, le Conseil constitutionnel a souligné « *que l'article 1^{er} de la loi de règlement déferée arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2008 ainsi que le résultat budgétaire de l'État* » et « *qu'il se borne à retracer, à partir des comptes, les encaissements de recettes et les paiements de dépenses au cours de l'année 2008, quelle que soit la régularité de ces opérations* ».

En relevant que les charges budgétaires dont la non-inscription dans le budget de l'année était contestée « *ont été intégrées dans le compte de résultat de l'exercice 2008, établi sur le fondement des droits et obligations constatés, comme le prescrit le premier alinéa de l'article 30 de la loi organique* », le Conseil a pris en compte les caractéristiques du nouveau compte approuvé depuis la LOLF dans la loi de règlement. Il est ainsi susceptible de contrôler des erreurs manifestes d'appréciation qui, en portant une atteinte substantielle à l'exactitude du compte du résultat et donc au bilan, affecteraient la sincérité de cette partie de la loi de règlement.

¹⁸ Décision n° 85-202 DC du 16 janvier 1986, *Loi portant règlement définitif du budget de 1983*, cons. 6.

¹⁹ Décisions précitées n°s 91-300 DC du 20 novembre 1991, cons. 9 ; 2006-538 DC du 13 juillet 2006, cons. 7.

Les requérants ne fondent aucun de leur grief sur l'acte de certification de la Cour des comptes, mais reprennent les éléments mentionnés dans le rapport de cette dernière sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État pour 2008.

II.- L'examen des griefs

Deux séries de griefs étaient invoquées par les requérants, qui, par ailleurs, demandaient au Conseil constitutionnel d'en tirer les conséquences en opérant les rectifications nécessaires.

– La première série de griefs dénonçait des « reports de charges », qui se traduisaient, de manière comptable, par l'absence d'inscription dans le budget définitif pour l'année 2008 de dépenses que les requérants estimaient devoir être comptabilisées au titre de cet exercice. Ils invoquaient à ce titre à la fois la « sous-dotation » de certaines missions, le défaut de prise en compte de la dette contractée par l'État auprès des organismes de sécurité sociale ou encore le report sur le Crédit foncier de France de dépenses liées à l'épargne logement qui auraient dû être enregistrées en 2008 dans la comptabilité budgétaire.

Juge de l'exactitude du compte budgétaire tel qu'arrêté par la loi de règlement, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 28 de la LOLF ne permettait d'inscrire dans le budget que les dépenses effectivement payées au cours de l'année 2008, période complémentaire comprise. Dès lors que les charges invoquées par les requérants n'avaient donné lieu à aucun paiement durant cet exercice, ne pas les inscrire dans le budget ne pouvait être constitutif d'une inexactitude et, par suite, d'un manque de sincérité. En conséquence, le grief a été écarté.

– La seconde série de griefs critiquait des erreurs d'imputation de certaines recettes et de certaines dépenses.

La première erreur d'imputation invoquée concernait les frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales, prévus par l'article 1641 du code général des impôts. L'État perçoit à ce titre 4,4 % du montant de plusieurs taxes locales, dont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Les requérants estimaient que l'inscription de cette catégorie de recettes au titre des recettes non fiscales dans le compte arrêté par l'article 1^{er} de la loi de règlement méconnaissait la nature d'imposition de toutes natures de ces recettes et faussait, en conséquence, la sincérité du compte.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que, comme il l'a jugé dans sa décision n° 90-277 DC du 25 juillet 1990²⁰, confirmée en 1994²¹ et en 1995²², ces recettes étaient constitutives d'une imposition de toutes natures. Il a relevé, par ailleurs, qu'elles étaient effectivement inscrites au titre des recettes non fiscales. Mais, il a souligné que cette inscription était conforme à la norme retenue dans la loi de finances initiale pour 2008 et que, dès lors, « *le grief tiré de l'imputation erronée de cette recette dans les comptes budgétaires de l'année 2008 est inopérant au regard de l'exigence d'exactitude des comptes qui ne porte que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire* ».

La seconde erreur d'imputation invoquée était relative aux « loyers budgétaires ». Comme, il est relevé dans le fascicule des *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances pour 2009, « *en sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.*

« *Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. (...) Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général* » (...). *Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Île-de-France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.* »

Les requérants estimaient que ces loyers budgétaires ne faisant l'objet d'aucun décaissement n'auraient pas dû être inscrits au budget définitif de l'année 2008 et que leur inscription entraînait l'insincérité de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette majoration apparente et concomitante des dépenses et des recettes n'a pas d'incidence sur le résultat budgétaire arrêté par la loi de règlement et qu'elle n'a pu affecter, dès lors, la sincérité de la loi de règlement.

²⁰ Décision n° 90-277 DC du 25 juillet 1990, *Loi relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux*, cons. 21.

²¹ Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993, *Loi de finances pour 1994*, cons. 2.

²² Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995, *Loi de finances pour 1996*, cons. 13.

Ayant rejeté l'ensemble des griefs, le Conseil a également précisé que, contrairement à ce que les requérants l'invitaient à faire, il ne peut opérer de rectifications à la loi de règlement, dès lors que, selon la formule traditionnelle, il « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement* ».